



Arrêt

n° 283 655 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. POLETTI loco Me A. DRIESMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gambienne et d'origine ethnique mixte wolof et socé, vous êtes, selon vos déclarations, né le 3 septembre 1995 à Brikama, où vous vivez, dans le quartier de Gnambaye, avec vos parents jusqu'à leur divorce alors que vous êtes âgé de 6 ans. Vous partez alors vivre au Sénégal chez votre tante quelques jours à Ngaye Mekhé et allez ensuite à l'école coranique non loin de chez elle, dans le village de Ndeur, jusqu'à vos 11 ans. Ensuite, vous retournez vivre chez votre tante, et allez à l'école, jusqu'à l'obtention de votre CEFEM, à vos 18 ans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'école coranique, votre marabout prend l'habitude de vous garder auprès de lui au moment d'envoyer les talibés mendier, vous prend sur ses genoux et vous inflige des attouchements. Vous vous habituez à cela et avez envie d'être avec lui.

Plus tard, en 2008, vous rencontrez [A.W.] à l'école, avec qui vous nouez une amitié très complice. Le 5 septembre 2010, vous entretenez un premier rapport sexuel chez vous, après visionnage d'un film pornographique. Vous ne renouvelez pas cette expérience. En 2012, le père d'[A.] est envoyé en mission dans une autre région du Sénégal et vous perdez contact avec lui.

En 2013, vous faites la rencontre d'[I.D.], un riche commerçant sénégalais qui a l'habitude de voyager en Europe. Vous démarrez une relation intime tarifée, il vous paye des nuits d'hôtel, vous offre des cadeaux et vous donne de l'argent.

Un jour de décembre 2013, alors qu'il vous raccompagne chez vous en voiture, vous êtes surpris en train de vous embrasser par votre tante. Une semaine plus tard, le 20 décembre 2013, votre père vient chez votre tante, vous passe à tabac, vous déshabille et vous attache. Votre cousine, [A.G.], vous aide à vous échapper. Vous vous rendez à la gendarmerie de Ngaye, où vous expliquez ce qui vient de vous arriver aux policiers et sollicitez leur protection. Ceux-ci vous répondent que, l'homosexualité étant interdite, ils ne peuvent vous venir en aide. Ils vous gardent 2 ou 3 jours et ne vous font aucun mal. Un certain [Ab.M.], vendeur de gasoil de votre village, vient vous chercher au commissariat et vous emmène dans l'une de ses propriétés à Thiès. Vous y restez 6 mois. Vers la fin, les gens de votre communauté commencent à soupçonner [Ab.M.] de vous avoir aidé. Ce dernier organise et finance alors votre départ vers le Maroc en juin 2014 afin de vous mettre en sécurité. Vous passez 4 années au Maroc, à Rabat, que vous quittez en juillet 2018 en raison de la présence de Sénégalais sur le sol marocain qui connaissent votre réputation et la crainte que cela occasionne chez vous. Vous passez par l'Espagne où vous dormez à la rue et êtes brutalisé par la population et arrivez ensuite en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 28 septembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez un témoignage de votre partenaire en Belgique, [M.T.], selon lequel il serait couple avec vous depuis un an et réside rue xxx n° xxx, ainsi que l'annexe 12 de ce dernier (attestation de remplacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte pour étranger ou de tout autre document de séjour) délivrée par le Royaume de Belgique.

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir rencontré, dans votre pays de résidence habituelle, à savoir le Sénégal, des problèmes en raison de votre orientation sexuelle et ne pouvoir retourner, ni dans ce pays de résidence habituelle, ni dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Gambie, en raison de cette orientation sexuelle et des risques auxquels celle-ci vous exposerait.

A ce propos, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA estime que, de par leur caractère général, vague, non circonstancié et par moment peu plausible, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé concernant ce que vous a inspiré la découverte de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées au Sénégal, votre pays de résidence habituelle et en Gambie, votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité.

Ainsi, invité à expliquer les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous expliquez qu'à l'école, quand des femmes voulaient parler avec vous et vous disaient que vous étiez beau, vous étiez toujours fâché et préférez rester avec les hommes, jusqu'à votre rencontre avec [A.], que vous aimiez bien et avec qui vous avez eu une première expérience sexuelle le 5 septembre 2010, alors que vous aviez 15 ans, suite à laquelle vous étiez dégoûté de vous-même et vous demandiez pour quelle raison vous n'étiez pas comme les autres (NEP du 6 septembre 2021, p.12). Vous évoquez ensuite votre rencontre avec [I.D.], vous ayant permis de vous rendre compte que vous êtes gay (NEP du 6 septembre 2021, pp. 10 et 12). Encouragé à préciser ce que vous entendez par « j'étais fâché » lorsque des filles vous approchaient, vous dites « quand elles essayaient de me draguer, j'étais pas content, je préférais d'être avec les hommes qu'avec les femmes. » (NEP du 6 septembre 2021, p.10), sans plus. Ensuite, puisque vous dites que c'est [I.D.] qui vous a permis de comprendre que vous étiez homosexuel, l'officier de protection vous demande si durant votre relation avec [A.G.], vous aviez conscience d'être homosexuel, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP du 6 septembre 2021, p.10). A la question de savoir si durant les deux ans qui ont séparé votre rencontre et votre premier et seul rapport intime avec [A.], vous aviez conscience d'être attiré par lui, vous répondez que oui, vous l'aimiez bien, sans plus. Questionné sur la manière dont vous prenez conscience de cela, vous dites « tout le temps je voulais être avec lui, je pensais tout le temps à lui, la majeure partie du temps, je voulais être avec lui, on faisait les exercices ensemble et quand je l'ai plus revu, ça m'a beaucoup marqué. » (NEP du 6 septembre, p.11). Relevons le caractère confus de vos explications, selon lesquelles vous aviez conscience de bien l'aimer, sans avoir conscience de votre homosexualité, ainsi que le caractère évasif et très peu circonstancié de vos déclarations à ce propos.

Par ailleurs, invité à décrire la chronologie de votre rapprochement physique avec [A.], élément somme toute d'importance centrale dans votre cheminement, vous restez également très vague, puisque questionné sur les circonstances dans lesquelles démarre votre premier et unique rapport intime, vous dites « lui quand tu le vois, tu sens qu'il est gay, même sa forme du corps était changé, donc ce jour-là on était chez moi en train de regarder un film porno, c'est là-bas qu'on est passé à l'acte et depuis lors, on est toujours proche. » (NEP du 6 septembre 2021, p.11). A la question de savoir si avant ce jour, il y avait eu d'autres signes de votre attirance physique réciproque, vous dites « oui on s'embrassait tout le temps quand on faisait des exercices, et on a jamais fait pendant deux ans, on a fait qu'une seule fois (NEP du 6 septembre 2021, p.11), sans aucun détail spécifique permettant de rattacher à cette période de votre vie une impression de vécu. A la question de savoir comment se déroule votre relation suite à ce rapport intime et de si ce dernier a changé vos relations, vous dites, qu'au début oui mais que tout est redevenu normal car vous vous aimiez bien, sans plus (NEP du 6 septembre 2021, p. 11). Ici encore, observons le caractère tout à fait généraliste de cette réponse. Ensuite, à la question de savoir si vous avez discuté de ce rapport, vous dites « oui. Mais on disait de ne rien dire à personne, que ça reste entre nous deux et qu'on le refait plus aussi, parce qu'on était deux jeunes de 13 ans comme ça. », sans plus (NEP, p.11). Relevons à nouveau le caractère évasif et non spécifique de cette explication. Il ressort de vos déclarations sur la chronologie de votre rapprochement avec [A.] un grand flou, mettant le CGRA dans l'incapacité d'y rattacher une impression de faits vécu.

En outre, à la question de savoir si [A.] vous a parlé de la découverte de son homosexualité, vous dites que « oui, il m'a dit que comme il était le seul enfant de sa mère, il faisait les travaux ménagers, partir au marché, il jouait avec les filles, les jeux dédiés aux filles, c'est comme ça qu'il est devenu lui, lui il est resté comme ça toute sa vie, il jouait pas au foot sur les autres. » (NEP du 6 septembre 2021, p.16). Face à cette explication tout à fait stéréotypée, à laquelle peut difficilement se rallier le CGRA, l'officier

de protection vous demande s'il vous a expliqué comment il a découvert qu'il était attiré sexuellement par les garçons, ce à quoi vous dites « il m'avait dit, chaque fois qu'il voyait un homme, son corps était apaisé, qu'il avait envie d'être avec lui, comme par exemple quand on était ensemble, à chaque fois il avait envie de me caresser et de m'embrasser » (NEP du 6 septembre 2021, p.16). Relevons le caractère générique de cette réponse, dépourvue de tout élément contextuel laissant à penser qu'[A.] vous a confié les circonstances dans lesquelles il découvre son attirance pour la gente masculine, événement pourtant marquant dans la vie d'une personne homosexuelle et ce d'autant plus dans un contexte hautement répressif à l'égard de cette communauté.

Ensuite, relevons le peu de plausibilité de vos déclarations concernant la personne d'[A.], consistant à dire que, simplement sur son apparence physique, vous pouviez voir qu'il était homosexuel et dans le même temps, de déclarer qu'à l'époque de votre rapprochement avec [A.], vous ne saviez pas ce qu'était l'homosexualité (NEP du 6 septembre 2021, p.13). A ce propos, vous expliquez « je savais pas bien mais tu voyais qu'il était comme une femme et c'est ça qui m'attirait chez lui, mais je savais pas, il m'attirait seulement. » (NEP du 6 septembre 2021, p.13), déclaration à la fois stéréotypée et générique, ne pouvant renverser le constat de cette invraisemblance.

De surcroît, notons que la facilité avec laquelle vous acceptez votre attirance pour [A.] est tout à fait surprenante, au regard du contexte dans lequel vous vivez. En effet, à la question de savoir ce que vous avez ressenti quand vous avez compris que ce que vous ressentiez vis-à-vis de lui était plus que de l'amitié mais qu'il y avait quelque chose de l'ordre de l'attirance physique, vous dites que vous étiez heureux et à l'aise (NEP du 6 septembre 2021, p. 11), ce que le CGRA peut difficilement croire au vu de contexte profondément hostile à l'homosexualité dans lequel vous avez vécu, que ce soit en Gambie ou au Sénégal.

D'ailleurs, questionné sur la manière dont vous prenez conscience de vivre dans une société homophobe, vous restez tout à fait évasif, puisque vous dites « quand on m'a torturé, je me suis enfui de la gendarmerie, c'est là que j'ai compris qu'on m'a torturé parce que la loi et la constitution n'accepte pas ça. » (NEP du 6 septembre 2021, p.12). Etant donné que ces faits se sont produits alors que vous aviez 18 ans, l'officier de protection vous demande si avant cela, vous aviez conscience de vivre dans une société homophobe, ce à quoi vous vous contentez de répondre « [l.] m'avait expliqué ça mais je ne pensais pas que ça allait aller jusque-là. » (NEP du 6 septembre 2021, p.12). A la question de savoir si avant cela, vous aviez été témoin de l'homophobie ambiante au Sénégal, vous répondez par la négative. L'officier de protection vous demande ensuite si vous aviez entendu des gens critiquer ouvertement les homosexuels en général, et vous dites que non, jamais (NEP du 6 septembre 2021, p.12). Notons que le fait de ne pas avoir conscience de vivre dans une société hostile à l'homosexualité, et de ne pas avoir été témoin, d'une manière ou d'une autre de cette homophobie est tout à fait surprenante, et ce d'autant plus de la part d'une personne elle-même attirée par les hommes. Par ailleurs, interrogé sur ce que vous ressentez lorsqu'[l.] vous explique les dangers d'être homosexuel au Sénégal, vous vous contentez de répondre « j'avais un peu peur mais pas beaucoup parce que je savais pas que ça allait arriver jusqu'à là, que ma famille allait vouloir me tuer à cause de mon orientation sexuelle, je m'attendais pas à ça. », réponse encore une fois de portée générale à laquelle le CGRA peut difficilement rattacher d'impression de vécu (NEP du 6 septembre 2021, p.12).

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte d'homophobie généralisée dans la société sénégalaise, se révèlent inconsistantes, superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

Deuxièmement, lorsque des questions sur la manière dont vous avez caché votre homosexualité à votre entourage et à propos des éventuels soupçons de leur part quant à votre attirance pour les hommes vous sont posées, vous ne répondez pas de manière à conclure que vous avez effectivement éprouvé une attirance pour les hommes et mené une vie homosexuelle au Sénégal, que vous avez été contraint de cacher.

D'emblée, questionné sur les stratégies et mécanismes mis en place pour cacher votre orientation sexuelle à votre famille, vous dites « oui je faisais partie d'une grande famille respectueuse, je voulais pas que mon père sache quelque chose, je faisais attention à tout ce que je faisais, sinon c'est ma tante qui m'a surpris, il s'est passé longtemps avant qu'il le sache, parce que je savais très bien que ma

famille allait jamais accepter ça. » (NEP du 6 septembre 2021, p.13), réponse tout à la fois évasive et générique, et ne traduisant aucunement d'impression de fait vécu.

Ensuite, vous laissez entendre qu'à aucun moment avant d'être pris en flagrant délit avec [I.], les membres de votre famille n'ont eu, qu'ils soient exprimés ou non, de soupçons sur votre attirance pour les garçons et sur la nature des relations que vous entreteniez avec [A.] et [I.], ce qui semble tout à fait surprenant et ne reflète aucunement d'impression de vécu d'une attirance largement réprimée dans votre pays.

Dans la lignée, il en va d'un constat similaire en ce qui concerne les soupçons de vos camarades de classe sur la nature de votre relation avec [A.], à propos desquels vous déclarez qu'ils avaient des soupçons sur [A.] mais par sur vous, et ce du fait de son corps qui avait changé et ses gestes. A la question de savoir s'ils avaient des doutes sur vous du fait que vous étiez en permanence avec ce garçon jugé efféminé et que vous faisiez tout ensemble, vous dites « non comme on était dans la même classe, il venait chez nous, on faisait les exercices ensemble, ils soupçonnaient rien, depuis qu'ils m'ont vu avec [I.D.], c'est là-bas qu'ils ont commencé à douter de moi. » (NEP du 6 septembre 2021, p.13). A la question de savoir comment vous réagissiez lorsque les relations avec les filles étaient abordées avec vos camarades de classe, vous dites « j'étais fâché, jaloux, parce que j'aimais pas entendre ça. » (NEP du 9 septembre 2021, p.13). Relevons l'aspect encore une fois tout à fait superficiel de cette réponse, tout comme le fait qu'il est surprenant qu'à aucun moment, vous n'ayez eu l'impression que des soupçons aient pu peser sur vous à l'école ou ne semblez-vous être interrogé en ce sens, ôtant à votre récit tout impression de vécu d'une vie dans un contexte où l'homosexualité est largement condamnée et où il convient de vivre celle-ci cachée.

Dans le même ordre d'idées, puisque vous disiez qu'[A.] était une personne efféminée, l'officier de protection vous a invité à raconter des situations dans lesquelles vous avez été témoin de situations dans lesquelles il s'est fait moquer, ce à quoi vous répondez que « à l'école, les gens lui faisaient des remarques par rapport à son comportement féminin et lui disaient qu'il ne jouait pas à des jeux plus dédiés aux garçons. Des fois j'étais fâché, je voulais même me battre pour le défendre. » (NEP du 6 septembre 2021, p.16). Questionné sur ce que vous avez fait, vous vous contentez de répondre que « je disais aux gens de le laisser tranquille, qu'il n'était pas homosexuel, que dieu l'avait fait comme ça. » (NEP du 6 septembre 2021, p.16), réponse une fois encore de portée tout à fait générale.

En conclusion, au vu du contexte sénégalais, pays qui est rappelons-le, profondément hostile à l'homosexualité, le Commissariat général aurait été en droit d'attendre des réponses plus circonstanciées, permettant de comprendre les mécanismes mis en places pour cacher votre homosexualité, ce que vous a inspiré le fait de devoir taire cet aspect essentiel de votre identité et la raison pour laquelle les membres de votre entourage n'ont jamais eu le moindre soupçon. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, remettant encore davantage en cause la crédibilité de votre attirance pour les hommes.

Troisièmement, vous n'emportez pas davantage la conviction du CGRA en ce qui concerne la réalité de la relation intime que vous déclarez avoir entretenue avec [I.D.]. En effet, vos déclarations à ce propos ont mis en exergue des invraisemblances et imprécisions majeures, remettant lourdement en cause la réalité de cette dernière. Partant, la remise en cause de cette relation met davantage à mal la crédibilité de votre relation sexuelle alléguée.

Tout d'abord, relevons que vous vous montrez tout à fait imprécis sur les circonstances du début de votre relation avec [I.D.]. Au préalable, notons que vous dites l'avoir rencontré à l'âge de 13 ans, en 2013, (NEP du 6 septembre 2021, p. 11), alors même qu'en 2013, vous aviez 18 ans, ce que vous admettez lorsque l'officier de protection vous met face à cette erreur, sans explication sur la raison de cette confusion (NEP du 6 septembre 2021, p.11), qui est déjà en elle-même révélatrice de l'absence de réalité de cette relation. Par ailleurs, d'autres éléments renforcent le constat d'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles démarre cette relation. En effet, vous expliquez que vous travailliez chez ce dernier à l'approche du grand Magal de Touba, à l'occasion duquel il vendait des photos de marabouts et que c'est dans ces circonstances qu'il vous a approché, vous disant qu'il vous voyait avec quelqu'un s'appelant [A.] [G.], et qu'il a par la suite commencé à vous offrir des cadeaux et vous emmener à l'hôtel (NEP du 6 septembre 2021, p. 14). Cependant, à la question de savoir comment il savait que vous étiez proche d'[A.] et comment il vous a reconnu, vous dites qu'il vous voyait ensemble, lorsque vous partiez à l'école et passiez devant chez lui. » (NEP du 6 septembre 2021, p. 14). A la question de savoir si en vous voyant avec [A.], il s'est douté de votre homosexualité, vous répondez « il

savait que [A.] était homosexuel et en me voyant il s'est douté que j'étais homosexuel donc il m'a expliqué, il m'a dit le danger et que je devais faire attention et aussi comme il est un homme qui est riche et tout » (NEP du 6 septembre 2021, p.14). Relevons l'aspect invraisemblable et imprécis de ces explications. En outre, questionné sur comment vos liens ont évolué entre votre relation et le début de votre relation intime, vous vous contentez de répondre que vous étiez encore petit à l'époque et qu'il vous a manipulé, en vous donnant de l'argent, réponse encore une fois imprécise et évasive (NEP du 6 septembre 2021, p.15). Par conséquent, puisque vos déclarations sur les circonstances dans lesquelles votre relation intime a débuté sont à la fois entachées de confusion, d'imprécision et d'invraisemblance, la crédibilité cette dernière s'en retrouve considérablement affaiblie.

De surcroît, questionné sur la manière dont [I.] a pris conscience de son homosexualité, vous vous contentez de répondre que « il m'a dit tous les partenaires qu'il a eu, vivaient tous en Europe, il me disait de ne parler de notre relation à personne, que cela devait rester entre nous deux. » et « il me disait que c'était quelque chose de naturel pour lui, et pourtant, il a une femme, un enfant et cela ne l'empêchait pas de vivre son homosexualité. » (NEP du 6 septembre 2021, p.14). Relevons l'aspect tout à fait imprécis de cette explication, au regard de l'importance que représente pour un individu la découverte de son homosexualité, et d'autant plus, a fortiori, lorsque celle-ci est largement condamnée par la société. Par ailleurs, le constat selon lequel vous ne pouvez partager aucun élément spécifique sur les circonstances dans lesquelles [I.] a découvert son orientation sexuelle est d'autant plus surprenant que ce serait, de votre propre aveu, au travers de votre relation que vous avez réellement pris conscience de la vôtre et que ce serait lui qui vous aurait mis en garde de l'homophobie de la société dans laquelle vous viviez (NEP du 6 septembre 2021, p.12).

Dans le même ordre d'idées, il en va d'un constat similaire en ce qui concerne le passif amoureux d'[I.] puisqu'interrogé sur ses autres partenaires, vous dites qu'il ne parlait pas trop de ça, et vous disait juste qu'il avait des partenaires en Europe mais qu'au Sénégal, il ne sortait avec personne (NEP du 6 septembre 2021, p.15), et que les partenaires avec qui ils couchent se trouvent en Europe (NEP du 6 février 2021, p.16). Ce manque de connaissance sur les autres relations qu'avait entretenu ou qu'entretenait encore votre partenaire au moment de votre relation est tout à fait surprenant et ce d'autant plus dans la mesure où, interrogé sur ce que vous savez de son parcours de vie et son passé, vous répondez que « il me parlait juste de son parcours en Europe, ses partenaires, on parlait aussi de son business » (NEP du 6 septembre 2021, p.16). Par ailleurs, questionné sur ce qu'il vous disait de la manière dont il pouvait vivre son homosexualité en Europe, vous vous contentez de dire que « Il me disait que si tu es en Europe, tu es plus en sécurité, tu peux vivre ton homosexualité » (NEP du 6 septembre 2021, p.16). A la question de savoir s'il vous disait d'autres choses de la condition des personnes homosexuelles en Europe, vous dites qu'il vous disait qu'il y avait des associations et que tu y es protégé, sans plus (NEP du 6 septembre 2021, p.16).

Dans la lignée, concernant son business, à propos duquel vous discutiez selon vos déclarations, vous vous contentez de dire que « qu'il part en Europe pour acheter des voitures, containers et les revendre au Sénégal, il disait qu'il pouvait me ramener en Europe mais c'était juste pour me manipuler. » (NEP du 6 septembre 2021, p.16), réponse encore une fois très imprécise.

Ensuite, questionné sur les modalités pratiques de votre relation, vous restez encore une fois très vague. Ainsi, puisque vous dites que vous vous voyiez à l'hôtel, l'officier de protection vous interroge sur les précautions que vous preniez lorsque vous alliez passer du temps ensemble à l'hôtel, ce à quoi vous répondez que « tout le temps il disait que je suis son ami, qu'il est en train de régler du business pour moi, qu'il va me ramener en Europe » (NEP du 6 septembre 2021, p.14). A la question de savoir si certaines personnes avaient des soupçons sur son homosexualité, vous vous contentez de répondre par la négative (NEP du 6 septembre 2021, p.14). Interrogé sur les activités que vous faisiez tous les deux outre le fait d'aller à l'hôtel, vous dites « on allait à l'hôtel, sinon, on discutait, passait le bon temps ensemble » (NEP du 6 septembre 2021, p.15). Cependant, tel que cela a été évoqué ci-dessus, vous vous montrez grandement imprécis sur vos sujets de conversations, tournant autour « de son parcours en Europe, ses partenaires, on parlait aussi de son business », éléments à propos desquels vous ne pouvez donner aucun détail spécifique (NEP du 6 septembre 2021, p.16). En résumé, il convient de relever le niveau tout à fait générique de vos réponses relatives aux modalités de votre relation alléguée avec [I.], alors même que, celle-ci ayant été vécu dans la clandestinité, le CGRA aurait pu attendre de vous de pouvoir en parler de manière relativement circonstanciée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité de la relation intime et suivie que vous prétendez avoir entretenue avec [I.D.]. Le constat selon lequel cette relation ne peut être considérée comme établie remet grandement

en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit de votre seule relation intime suivie et également celle vous ayant permis de réellement mettre des mots sur votre homosexualité.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec un homme au Sénégal étant fortement remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en train d'embrasser [I.] dans sa voiture, alors qu'il vous ramenait chez vous, par votre tante et avez par la suite été persécuté par votre père et votre oncle, est déjà largement comprise. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos. Tout d'abord, relevons l'invraisemblance de votre comportement consistant à embrasser [I.D.] dans sa voiture lorsqu'il vous raccompagne à votre domicile, chez votre tante. A ce propos, à la question de savoir si cela vous arrivait souvent de l'embrasser devant la maison, vous vous contentez de répondre par la positive. Questionné sur la raison de cette prise de risque, vous dites que quand il vous déposait, c'était la nuit et il faisait noir, sans plus (NEP du 6 septembre 2021, p.18). **Ensuite,** notons que vous vous montrez très imprécis sur la réaction de votre tante après qu'elle vous ait vu embrasser [I.] puisqu'à la question de savoir si vous en avez parlé avec elle, vous répondez simplement que « non, parce qu'elle aussi, dès qu'elle a vu ça, j'ai vu du changement, elle ne me parlait plus » (NEP du 6 septembre 2021, p.17). A la question de savoir si vous avez tenté de lui expliquer quelque chose, vous répondez que « non, elle ne me laisse même pas le temps de parler avec elle, si je dis bonjour, elle ne répond pas, j'ai commencé à voir ses enfants s'éloigner de moi. » (NEP du 6 septembre 2021, p.18).

Relevons par ailleurs le manque de plausibilité de votre comportement consistant à vous rendre auprès de la gendarmerie afin de solliciter protection, en leur expliquant le motif réel de votre venue, et ce d'autant plus que vous le dites vous-même, vous étiez au courant à ce moment-là que l'homosexualité était pénalisée. Questionné sur l'optique dans laquelle vous vous rendez à la gendarmerie, vous dites « je suis parti, j'ai dit ma famille veut me tuer, ils ont demandé pourquoi et ils ont dit qu'ils peuvent pas me défendre ou quoi parce que ça c'est interdit. », réponse tout à la fois évasive et invraisemblable (NEP du 6 septembre 2021, p.18).

Dans le même ordre d'idées, la réaction des policiers consistant à vous garder deux ou trois jours au commissariat pour vous maintenir en sécurité, est également peu plausible au regard du contexte sénégalais, où le flagrant délit d'actes homosexuels est pénalisé et durement réprimé pas les autorités et la population. Par ailleurs, vous êtes à défaut de renverser le constat du peu de vraisemblance de leur comportement en expliquant leurs motivations et actions en des termes circonstanciés (NEP du 6 septembre 2021, p.18).

Notons également l'imprécisions de vos propos relatifs au déroulement de ces deux ou trois jours passés au commissariat puisqu'invité à raconter tout ce dont vous vous rappelez à ce propos, vous vous contentez de dire que « j'étais dans une cellule, ça ressemblait plus à une chambre, ils m'ont donné des habits, ils ont soigné mes blessures, ils m'ont donné à manger pendant 2 jours ou 3, c'est là-bas qu'[Ab.M.] est venu me chercher et m'a amené à Thiès » (NEP du 6 septembre 2021, p.18).

Mentionnons encore le peu de plausibilité du comportement d'[Ab.M.] qui, alerté par la rumeur de votre homosexualité qui se propage dans votre quartier, vient vous chercher en prison pour vous amener à Thiès, dans l'une de ces maisons (NEP du 6 septembre 2021, p.18) et ce, d'autant plus compte tenu du fait que lui et vous semblez, au travers de vos explications, à peine vous connaître. En effet, questionné sur qui il est, vous vous contentez de dire qu'il vendait du gasoil dans votre quartier. A la question de savoir si vous le connaissiez, vous répondez simplement qu'il était tout le temps dans le quartier (NEP du 6 septembre 2021, p.18). A la question de savoir pour quelle raison cet homme prend le risque de vous aider, vous dites « comme ça, c'est quelqu'un qui est gentil, qui est dans le quartier, un gars qui fait que du bien. » (NEP du 6 septembre 2021, p. 19).

Dans la lignée, à considérer qu'[Ab.] ait été mis au courant de l'endroit où vous vous trouviez, à savoir la gendarmerie de Ngaye Mekhé via des rumeurs circulant dans votre quartier, il est tout à fait surprenant que les membres de votre famille, à savoir les premiers intéressés dans cette histoire, puisque votre tante est celle qui a été témoin de votre embrassade avec [I.] et votre père et votre oncle, ceux qui vous ont malmené après avoir été informé de ce flagrant délit, ne soient pas venus vous retrouver à la gendarmerie avant même qu'[Ab.] vienne vous y chercher 2 ou 3 jours après que vous vous y soyez réfugié. A la question de savoir si votre famille n'a pas été au courant de ces rumeurs selon lesquelles vous étiez à la gendarmerie, vous répondez que oui, mais ils ne pouvaient rien faire puisque j'étais à la gendarmerie, eux ils attendaient que je sorte, ils étaient prêts à me tuer (NEP du 6

septembre 2021, p.18). Relevons l'aspect très peu convainquant de cette explication, n'étant donc pas de nature à pallier au constat du peu de vraisemblance de vos déclarations. **Soulignons encore** qu'à l'in vraisemblance de son comportement de vous venir en aide en vous mettant à l'abri, s'ajoute celle de sa décision de financer et organiser votre départ du pays, quand il reçoit des menaces pour vous avoir aidé (NEP du 6 septembre 2021, p. 19). Par ailleurs, vous n'êtes en mesure de donner aucune information spécifique sur la manière dont votre départ a été organisé par ce dernier, ni comment celui-ci s'est déroulé. En effet, vous dites avoir voyagé avec une connaissance marocaine d'[Ab.] qui transportait des marchandises à bord d'un camion mais ne connaissez pas son nom et dites ne pas avoir parlé avec lui (NEP du 6 septembre 2021, p. 19), rendant non crédible les circonstances dans lesquelles vous avez voyagé et achevant d'ôter toute crédibilité aux faits invoqués comme étant à l'origine de votre départ du Sénégal.

De ce qui précède, il ressort que, au vu des nombreuses invraisemblances et imprécisions de vos déclarations, le CGRA ne peut accorder de crédit aux faits que vous relatez comme ceux à l'origine de votre fuite du Sénégal.

Enfin, vous n'emportez pas davantage la conviction du CGRA en ce qui concerne le vécu de votre orientation sexuelle depuis votre arrivée en Belgique.

D'une part, vous déclarez entretenir une relation en Belgique avec [M.T.], un homme reconnu réfugié en Belgique en raison de son orientation sexuelle et vivre avec celui-ci et fournissez, à ce propos, un témoignage de sa part, selon lequel il serait couple avec vous depuis un an et réside rue xxx n° xxx, à savoir votre ancien domicile élu, accompagné de son annexe 12 (attestation de remplacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte pour étranger ou de tout autre document de séjour) délivrée par le Royaume de Belgique.

Cependant, à considérer que vous viviez avec cet homme, cela ne saurait en soi prouver que vous avez une relation et cet élément ne pourrait donc renverser le constat d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée et des faits à l'origine de votre départ du Sénégal.

Ensuite, relevons le caractère encore une fois très peu circonstancié de vos déclarations relatives à cette relation, à propos de laquelle vous vous contentez de dire que « on s'est connu à Bierset, il venait de temps en temps, il m'a parlé de lui, il me disait qu'il est gay, il a eu ses papiers par rapport à son orientation sexuelle, il m'a dit que je pouvais venir chez lui pour qu'on discute, c'est là que notre relation a commencé, il m'a dit de quitter le centre, changer mon adresse, mettre chez lui, on va habiter ensemble. » (NEP du 6 septembre 2021, p.20), qu'il est plus âgé que vous et a 56 ans et que « des fois j'ai envie de quitter là-bas, des fois je quitte là-bas, des fois j'ai pas là où dormir mais je vais parvenir à rentrer. » (NEP du 6 septembre 2021, p.20).

En outre, ce témoignage, ne pourrait non plus prouver l'existence d'une relation intime et romantique entre vous. En effet, le CGRA relève que cette pièce ne peut, en raison de sa nature même et de son caractère privé, se voir accorder qu'un crédit très limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur. Par ailleurs, le CGRA souligne le contenu tout à fait lapidaire de cette lettre, son auteur se limitant à décliner son adresse et dire que vous êtes en couple depuis 1 an, sans plus. Ce témoignage n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

A ce propos, **mentionnons encore que** [M.] et vous semblez ne pas vous accorder sur la durée de votre relation puisque vous dites être en couple depuis 2 ans (NEP du 6 septembre 2021, p.9), alors que [M.] déclare dans son témoignage que votre relation dure depuis 1 an. Cette inconsistance entrave encore davantage la crédibilité de cette relation.

Par conséquent, compte tenu du caractère non circonstancié et inconsistent vos déclarations, le CGRA ne peut, croire en la réalité de votre relation avec [M.T.], et ce, quand bien même vous habiteriez à la même adresse. Par ailleurs, le témoignage de sa part ne saurait renverser le constat d'absence de crédibilité de votre relation et de votre orientation sexuelle alléguée.

D'autre part, outre cette relation, relevons le caractère tout à fait imprécis de vos déclarations sur votre fréquentation de lieux LGBT en Belgique puisqu'à ce propos, vous dites que vous veniez chez Arc-en- Ciel mais que ça fait un an que vous n'y êtes plus allé (NEP du 6 septembre 2021, p.20). Questionné sur la fréquence à laquelle vous vous rendiez dans cette association auparavant, vous dites

« la réunion, j'avais une attestation et tout, je partais aussi dans les manifestations annuelles, et voilà. » (NEP du 6 septembre 2021, p.20). Invité à préciser l'événement dont vous parlez, vous dites « il y a un grand événement qui se passe chaque année à Bruxelles. » (NEP du 6 septembre 2021, p.20). A la question de savoir si vous avez participé à d'autres activités organisés par arc-en-ciel vous répondez par la négative (NEP du 6 septembre 2021, p.20). Le degré tout à fait lapidaire de vos déclarations relatives au lieu LGBT que vous dites avoir fréquenté empêche le CGRA de croire que vous connaissez le monde LGBT belge et de conférer à vos déclarations une impression de vécu de votre homosexualité alléguée en Belgique. **Ainsi, cet élément achève d'ôter toute crédibilité à votre orientation sexuelle invoquée.**

Par conséquent, les invraisemblances, incohérence et manque de spécificité sur le vécu de votre homosexualité en Belgique confortent le Commissariat général dans son constat quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des arguments relevés supra, - à savoir de nombreuses imprécisions, incohérences et invraisemblances au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel alléguée au Sénégal et en Belgique et des événements ayant entraîné votre départ du Sénégal – le CGRA ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, votre pays de résidence habituelle depuis vos 6 ans ou en Gambie, votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, n'est pas jugé établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un premier moyen « de la violation : [d]e l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [d]es articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ; [d]u devoir de minutie ; [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ; [d]u bénéfice du doute ; l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant aborde les dispositions qui y sont visées et insiste sur le fait qu'à son sens, la partie défenderesse « ne tient pas compte de tous les faits pertinents de la cause ». Ainsi, il estime qu'elle « s'est contenté[e] d'accorder peu de crédit à ses déclarations, se retranchant derrière les prétendues contradictions entre [s]es déclarations » et qu'elle « se focalise sur des éléments périphériques du récit [...], évitant ainsi la question de savoir si, en définitive, [il] a des raisons de craindre d'être persécutée » [sic]. Après avoir rappelé qu'en matière d'asile « la charge de la preuve est partagée », il affirme s'être « efforcée de présenter de nombreux éléments et documents probants attestant notamment des violences physiques et psychologiques dont elle a été victime et des séquelles physiques et psychologiques qu'elle en garde » [sic].

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant aborde la crainte qu'il dit éprouver en raison de son orientation sexuelle. A cet égard, il répète les déclarations tenues devant la partie défenderesse s'agissant de la découverte de son homosexualité, de sa première expérience sexuelle avec A.G. et de sa relation avec lui, en concluant que « [l]a prise de conscience de son homosexualité [...] n'a rien d'anormal » et qu'une telle « prise de conscience [...] est éminemment subjective et est un cheminement propre à chacun », ce qui, partant, ne peut entraîner « [a]ucun grief ».

Concernant « *la chronologie de son rapprochement physique* » avec A.G., le requérant, qui répète à nouveau ses déclarations antérieures, dit ne pas comprendre « *les raisons pour lesquelles le CGRA estime qu'il existe un grand flou dans [cette] chronologie [...]* » alors même qu'il estime avoir « *fourni de nombreux détails* », qu'il entreprend également de répéter.

Quant aux « *circonstances du début de sa relation avec [I.D.]* », le requérant renvoie à nouveau à ses propos et dit s'être montré « *très précis et circonstancié* » quant à ce.

Revenant alors sur son comportement « *consistant à embrasser [I.D.] dans le véhicule lorsqu'il le raccompagnait à son domicile* », fait qu'il tient pour générateur de ses ennuis allégués, le requérant estime que ses « *déclarations sont plausibles* ».

Réitérant ensuite ses allégations relatives aux maltraitances subies de la part de sa famille après la découverte de son homosexualité, le requérant déplore que la partie défenderesse ne l'ait pas davantage interrogé sur cet événement qu'il qualifie de « *traumatisant* ».

Enfin, concernant sa fuite du Sénégal, le requérant dit, là aussi, avoir été « *précis et détaillé* », et renvoie d'autre part à l'« *attestation de son compagnon* » en Belgique, laquelle « *vient corroborer [son] homosexualité* », de même que les « *diverses photographies [...] à la Gay Pride* » qu'il annexe à son recours. Il précise, du reste, qu'il « *a fait partie de l'association Arc-en-ciel et a participé à plusieurs événements* ».

3. Le requérant prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

A cet égard, il invoque, « *[e]n cas de retour dans son pays d'origine, [...] un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b) (traitements inhumains et dégradants)* ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Le requérant annexe à sa requête une unique pièce inventoriée comme suit : « *3. Diverses photographies du requérant* ».

En annexe d'une note complémentaire du 14 juillet 2022, le requérant produit également la carte de séjour de M. T. accompagné d'un témoignage de sa part.

Le Conseil observe que le dépôt des documents précités rencontre les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

III. Appréciation du Conseil

6. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant soutient posséder uniquement la nationalité gambienne - même s'il a vécu de nombreuses années au Sénégal, pays que la décision attaquée qualifie de pays de « *résidence habituelle* » - et que cet élément n'est aucunement contesté par la partie défenderesse. Dès lors et conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (dite « *Convention de Genève* »), il convient d'analyser sa crainte invoquée par rapport à la Gambie, unique pays dont il est établi qu'il possède la nationalité.

En effet, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, à défaut, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, dans la mesure où en l'espèce seule la nationalité gambienne du requérant est tenue pour établie, le Conseil estime que c'est par rapport à la Gambie qu'il y a lieu d'analyser sa demande de protection internationale.

Toutefois, en l'espèce, dès lors que le requérant invoque craindre un retour en Gambie en raison de son orientation sexuelle, il apparaît opportun d'examiner la réalité des faits qui se sont déroulés au Sénégal et dans le cadre desquelles le requérant soutient avoir pris conscience et vécu son homosexualité alléguée.

7. Concernant les faits allégués par le requérant au Sénégal, le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant a déposé devant les services du Commissaire général un témoignage rédigé par un individu qu'il identifie comme son partenaire en Belgique ainsi que l'annexe 12 de ce dernier.

9. Concernant ce document, la partie défenderesse estime qu'il « *ne pourrait [...] prouver l'existence d'une relation intime et romantique* », pointant particulièrement le « *caractère privé* » de ce témoignage, qui en réduit la valeur probante. Elle épingle également « *le contenu tout à fait lapidaire de cette lettre* », laquelle, du reste, indique que le requérant et le signataire allégué de ce document entretiennent une relation depuis un an, alors même que le requérant avait, à l'occasion de son entretien personnel, soutenu être en couple avec lui depuis deux ans.

10.1. Le Conseil estime que le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Si le requérant produit également, par le biais d'une note complémentaire, la carte de séjour et un nouveau témoignage d'un nouveau compagnon, un certain M. K. T. T., le Conseil ne peut que noter le caractère extrêmement peu circonstancié des propos de cet individu dans son témoignage, de sorte que le Conseil ne peut davantage tenir sa relation avec cette personne pour établie sur la seule base de cette attestation, ni contribuer utilement à l'établissement de son orientation sexuelle alléguée.

10.2. S'agissant des photographies du requérant annexées à la requête, le Conseil estime qu'elles ne permettent aucunement de s'assurer des circonstances précises de la prise de telles photographies. En tout état de cause et à supposer même que le requérant serait, comme l'affirme la requête, à la *Gay Pride* (désormais baptisée *Belgian Pride*), le Conseil estime que cet élément ne permet pas, pour autant, d'établir le moindre lien avec l'orientation sexuelle qu'il dit posséder ; cet événement n'étant, en tout état de cause, pas réservé ni accessible exclusivement aux personnes homosexuelles. Ces photographies sont donc sans pertinence en l'espèce.

10.3. D'autre part, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément sérieux, concret et précis à même de participer à l'établissement des faits qu'il tient pour centraux dans sa

demande de protection internationale, à savoir : i) l'existence de ses deux compagnons allégués au Sénégal, A.G. et I.D., plus spécifiquement ce dernier, dont le requérant semble, du reste, totalement désintéressé du sort et ce alors même qu'il déclare avoir été surpris en flagrant délit d'homosexualité avec lui. Concernant cette personne, il ne fournit pas le moindre élément à même de renseigner sur son identité réelle, son âge, son état civil ou sa profession alléguée d'homme d'affaires ; ii) l'existence de Ab.M., vendeur de gasoil de son état et bienfaiteur du requérant qui, alors qu'il le connaît à peine, consent à venir le chercher en détention, et l'emmène dans une maison où il le cachera six mois durant ; *a fortiori*, les démarches entreprises par ledit Ab.M. en vue d'organiser et de financer le départ du requérant du Sénégal ; iii) en tout état de cause, la preuve de domiciliation du requérant chez sa tante et l'établissement de leur lien de filiation, dès lors que cette personne, dont le requérant soutient qu'elle l'aurait surpris en flagrant délit d'homosexualité, est centrale pour son récit.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations du requérant sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision et convaincre de la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant et des problèmes qu'il invoque dans ce contexte.

13. Le Conseil estime en effet, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée ainsi que quant aux relations à travers lesquelles il affirme avoir vécu son homosexualité sont peu circonstanciées et ne laissent transparaître aucun sentiment de réel vécu.

13.1. Le Conseil constate d'emblée une contradiction portant sur un élément majeur au sujet duquel la requête reste muette, à savoir, l'âge auquel le requérant a rencontré I.D., qui deviendra son second compagnon et avec lequel il rencontrera les ennuis à l'origine de sa fuite du Sénégal. Ainsi, interrogé spécifiquement quant à ce, le requérant déclare avoir rencontré ledit I.D. « à 13 ans, en 2013 ». Confronté au fait qu'il avait alors non pas 13 mais 18 ans, il se contente de répondre laconiquement que « oui » (entretien CGRA du 06/09/2021, p.11). Ce premier élément pousse le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, à faire preuve de circonspection dès lors que c'est la rencontre du requérant avec cette personne qui précipitera les événements qu'il tient pour générateurs de son départ.

Ajouté à cela que les propos du requérant concernant ces événements – à savoir, son agression par sa famille à la suite de la découverte de son homosexualité et sa détention de deux ou trois jours qui s'en serait suivie – n'emportent pas davantage la conviction du Conseil. Ainsi, le requérant voudrait faire accroire qu'il aurait embrassé son compagnon qui le raccompagnait chez sa tante dans le véhicule de celui-ci, au seul motif qu'il faisait nuit et qu'il ne pensait donc pas être aperçu. Ce premier élément ne convainc pas. Il en va de même concernant le fait que le requérant n'ait manifestement pas tenté une seule fois de discuter de cet événement avec sa tante par qui il dit avoir été surpris, au seul motif que celle-ci ne voulait plus lui adresser la parole et lui faisait la tête. Le Conseil constate également que s'il dit avoir été « *torturé* » par son père après que sa tante l'a informé, le requérant n'a pas présenté le moindre élément à même d'établir la présence de séquelles physiques et/ou psychologiques et ce, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête (p.6). Ajouté à cela que le Conseil considère que le comportement des gendarmes chez qui le requérant dit s'être rendu après sa fuite du domicile est à qualifier de hautement invraisemblable. Ainsi, le requérant voudrait faire accroire qu'alors même qu'il sait l'homosexualité pénalisée au Sénégal, il aurait avoué aux gendarmes – dépositaires de l'ordre – qu'il avait été maltraité par sa famille en raison de son homosexualité. Lesdits gendarmes, loin de vouloir faire appliquer la loi, se seraient montrés particulièrement bienveillants envers lui, le gardant deux à trois jours en leurs locaux, lui permettant de se vêtir, de se nourrir et de se soigner.

Quant à la manière dont le requérant aurait quitté la gendarmerie, elle est tout aussi invraisemblable aux yeux du Conseil. En effet, le requérant indique qu'il aurait été emmené par un individu à qui rien ne le liait, vendeur de gasoil de son état, au seul motif que celui-ci serait « *gentil* », disposé à aider son prochain (entretien CGRA du 06/09/2021, p.19) et qu'il aurait entendu des rumeurs selon lesquelles le requérant était à la gendarmerie. Interrogé, le requérant concède que sa famille en était également au fait mais qu'elle ne pouvait agir et devait donc se résoudre à attendre sa libération pour le tuer (entretien CGRA du 06/09/2021, p.18), ce qui est incohérent, dès lors qu'un inconnu était, à l'en croire, en mesure de le faire sortir de la gendarmerie. Menacé par la famille du requérant après qu'elle a appris qu'il

l'hébergeait, ledit inconnu aurait, de son propre chef, intégralement organisé et financé le voyage du requérant – sans, pour autant, penser à sa propre sécurité.

Autant d'éléments qui, par leur caractère aussi incohérent que fantaisiste, permettent au Conseil de conclure que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il allègue à la base de son départ du Sénégal.

Partant, le Conseil ne croit pas que le requérant a entretenu une relation avec le dénommé I.D. et que, dans ce cadre, il aurait été agressé et menacé par sa famille au point de devoir fuir le Sénégal.

D'autre part, le Conseil ne croit pas davantage en la réalité de la première relation homosexuelle que le requérant dit avoir entretenue avec un certain A.G., de 2008 à 2012. Ainsi, au-delà de l'absence du moindre élément à même de renseigner sur l'existence de cette personne et, à plus forte raison, de la relation de quatre années que le requérant dit avoir entretenue avec lui, le Conseil ne peut qu'observer le caractère éminemment stéréotypé des déclarations du requérant sur cette personne. Ainsi, interrogé sur la prise de conscience de son homosexualité de son compagnon A.G., le requérant indique qu'il serait « *devenu* » homosexuel et ce, en raison du fait qu'il se comportait comme une fille, à savoir, qu'il effectuait les tâches ménagères et ne jouait pas au football, et soulignant également le physique efféminé de cette personne (entretien CGRA du 06/09/2021, pp.11-16). Dans la même veine, le Conseil estime qu'il est pour le moins incohérent qu'alors que le requérant soutient qu'A.D. était insulté en raison de son homosexualité, patente à l'en croire, et qu'alors qu'il affirme avoir passé le plus clair de son temps avec lui, et l'avoir publiquement défendu, le requérant n'aurait à aucun moment attiré les soupçons de sa famille ou de ses camarades de classe quant à sa propre orientation sexuelle (entretien CGRA du 06/09/2021, pp.13-14-16).

13.2. Enfin, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère qu'outre les événements déclencheurs du départ et les relations homosexuelles alléguées du requérant, l'orientation sexuelle de ce dernier ne peut pas non plus être tenue pour établie.

Ainsi, une lecture attentive de l'entretien personnel du requérant démontre ses connaissances plus que limitées de ses partenaires – particulièrement le dernier d'entre eux, avec qui il dit avoir connu les problèmes ayant entraîné sa fuite – et le caractère stéréotypé et évasif des circonstances de sa prise de conscience de son orientation sexuelle. En effet, les circonstances dans lesquelles il dit avoir vécu sa première expérience sexuelle avec un homme sont stéréotypées ; le requérant soutenant que c'est alors qu'ils regardaient un film X qu'ils seraient passés à l'acte (entretien CGRA du 06/09/2021, p.11). Force est également de relever les déclarations particulièrement contradictoires du requérant qui soutient tantôt que cette expérience sexuelle l'a « *dégouté* », tantôt qu'il se sentait « *heureux* » et « *à l'aise* » en compagnie de son petit ami, qu'« *à chaque fois [qu'ils sont] ensemble, [il a] envie de l'embrasser* » (entretien CGRA du 06/09/2021, p.11), mais que parallèlement, il n'était alors toujours pas au fait de son homosexualité (entretien CGRA du 06/09/2021, p.11) ; autant d'incompatibilités qui achèvent de convaincre le Conseil que le requérant n'est pas homosexuel, comme il l'affirme.

En outre, comme il a déjà été relevé ci-avant, le requérant n'établit ni par ses propos durant son entretien personnel ou à l'audience – peu circonstanciés et ne traduisant aucun sentiment de réel vécu -, ni par les documents qu'il produit – et qui sont soit peu circonstanciés, soit en contradiction avec les déclarations du requérant -, la réalité de ses relations homosexuelles alléguées en Belgique.

14. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des faits qui ont réellement précipité le départ du requérant du Sénégal.

Dès lors que le requérant n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle, ni celle des faits qu'il soutient avoir vécus au Sénégal, et dans la mesure où le requérant ne fait valoir aucun autre motif de crainte en cas de retour en Gambie, le Conseil en conclut que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays de nationalité, à savoir la Gambie.

Il découle donc de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

15. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays de nationalité ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

16. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN